

Match BL Dames Nat. 1 DARING – OREE du 13 octobre 2019

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. C. P. (Président), Mme R. F., Mme S. D., Mr. L. A.

Sont également présents :

Mme C. L., Procureur

Mr. D B., Procureur

DARING

Mr. R. D. (Président)

Mr. D. S.

Mr. A. d. L.

OREE

Mme M. W. (Secrétaire)

Mr. R. M. (coach)

Mr. L. V. C. (père de la gardienne)

LES FAITS

Selon le rapport de l'arbitre F. S., le public du Daring se trouvant derrière le goal de son côté a commencé en 2^e mi-temps à critiquer de façon bruyante et agressive les décisions qu'il prenait. Quand ces agressions verbales sont devenues plus personnelles, du genre « tu es mauvais, c'est un scandale que tu puisse siffler, tu n'as rien à faire ici, mais qu'est-ce que tu fous, ouvre tes yeux, mais quel con, ... », il a demandé au délégué de terrain d'évacuer cette zone. Les personnes concernées ont alors pris place sur la terrasse, tout en continuant à vociférer pour exprimer leur mécontentement.

Après le match, un supporter est encore venu lui dire "tu n'es qu'un tricheur, c'est de la tricherie"

L'Orée a de son côté envoyé un courriel à l'ARBH, dans lequel ils relatent que des insultes ont été lancées aux arbitres et à leurs joueuses, et que Mr. A. d. L. aurait jeté un verre de bière vers leur gardienne.

PROCEDURE

Les Procureurs ont fait une proposition transactionnelle, que le DARING a refusé.

LE JUGEMENT

Le DARING fait valoir les arguments suivants :

1) violation de l'art. 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme, le cas n'étant pas jugé par une instance neutre. En effet, les membres du Comité de Contrôle sont nommés et peuvent être révoqués par le Conseil Général, et n'est donc pas neutre.

En outre, le Comité de Contrôle n'existe même pas, puisqu'aucune règle ne prévoit comment il est nommé : l'art. 5.1. règle la nomination des organes juridictionnels, là où l'art. 4.2 énumère les comités juridictionnels, dont le Comité de Contrôle (4.2.1). Ce n'est pas la même chose, et

comme il n'y a aucune autre règle qui prévoit comment les membres des Comités juridictionnels sont nommés, il n'y a pas de Comité de Contrôle valablement constitué...

2) Les droits de la défense (cfr. le même art. 6 DDH) n'ont pas été respectés, vu qu'une pièce a été déposée au dossier par l'Orée le jour même de l'audience, et que le Daring n'a pas eu le temps de se préparer quant au contenu de cette pièce.

3) Mr. D. L. n'a pas été convoqué personnellement, mais via un document Word non signé transmis au secrétariat. Cela constitue une violation des droits de la défense, car si le secrétariat ne transmet pas la convocation, il n'a pas l'occasion de se défendre, n'étant même pas au courant des poursuites.

4) Les poursuites sont nulles, car :

- elles ne sont pas basées sur une plainte, le courriel adressé par l'Orée à l'ARBH ne pouvant être qualifié de plainte.
- si le Parquet a poursuivi d'office, il n'en a pas avisé le Secrétaire Général tel que prescrit par l'art. 17 ROI.
- la proposition transactionnelle ne renseigne que la plainte de l'Orée, pas le rapport de l'arbitre.

5) La proposition transactionnelle ne mentionne pas sur quoi elle est basée (ni faits ni articles du ROI). En outre, le Parquet n'est pas repris dans l'art. 4.2 ROI, et ne peut donc pas juger.

6) L'art. 53 ROI sur lequel le Parquet base sa réquisition à l'encontre du club du Daring ne permet pas de sanctionner un club, mais uniquement les « membres adhérents » (= joueurs et autres membres personnes physiques).

7) Même si les supporters du Daring ont été très « passionnés » dans leurs réaction, jamais ils n'ont insulté les arbitres ni les joueuses de l'Orée. « Tricheur » n'est d'ailleurs pas une insulte. L'amende requise par les Procureurs (€ 2.500, dont 1.500 avec sursis) est en outre excessive, surtout comparé aux amendes imposées à d'autres clubs dans des dossiers similaires.

8) Monsieur d. L. n'a pas jeté son verre de bière, dans lequel il n'y avait d'ailleurs plus qu'un fond, vers le terrain, mais derrière lui dans l'herbe. A l'audience, Mr. D. a montré la vidéo du match pour démontrer cela.

Mr. D. L. n'était pas là en tant que joueur, mais en tant que spectateur, de sorte qu'il n'est pas possible de le suspendre en tant que joueur.

Le CC analyse ces arguments comme suit :

1) Le fait que le CG nomme et révoque les membres des Comités n'a pas pour conséquence que ceux-ci ne soient pas neutres. Les membres des Comités font tous partie d'un club, et ne

sont pas des salariés de la Fédération. Ils jugent de façon neutre, en se désistant p.e. quand leur club est concerné, comme le ROI le prévoit.

Quant à l'existence même du Comité de Contrôle, il va de soi que les « organes juridictionnels » dont parle l'art. 5.1 sont ceux repris à l'art. 4, cet article ayant d'ailleurs comme titre « Organes Juridictionnels »...

2) Le CC n'a pas retenu le contenu de la version de l'Orée déposée le jour de l'audience comme base pour le présent jugement, de sorte qu'il n'y a pas de violation des droits de la défense.

3) La présence de Mr. D. L. à l'audience prouve que le secrétariat du Daring lui a bien transmis la convocation et que, partant, il n'y a pas eu de violation des droits de la défense.

4) - le courriel de l'Orée doit bel et bien être qualifié de plainte, et ce sur base de l'art. 15 b) al. 2, qui précise que « Est plaignante toute personne qui informe l'ARBH qu'elle a été victime d'un acte constituant une infraction aux statuts, ROI ou Règlements de l'ARBH ou qu'elle est au courant d'un fait constituant une infraction aux statuts, ROI ou Règlements de l'ARBH. »

- en cas de poursuite d'office par le Parquet, l'omission d'en aviser le SG n'entraîne pas la nullité des poursuites, cette formalité n'étant pas prescrite sous peine de nullité.

- les poursuites sont également basées sur le rapport de l'arbitre Simons, qui a été transmis à l'ARBH dans les délais prescrits. Que la proposition transactionnelle ne fasse pas mention de ce rapport n'a pas d'importance (cfr. également ci-dessous point 5)

Il n'y a donc aucun motif pour conclure à la nullité des poursuites.

5) Une proposition transactionnelle n'est par définition pas un jugement, de sorte qu'elle n'est pas soumise aux mêmes exigences de forme ni de contenu, et peut bien entendu être faite par le Parquet, tel que le ROI le prévoit.

6) L'art. 21 al. 2 ROI permet de sanctionner les clubs pour les agissements de ses membres et ses supporters, notamment lorsque ceux-ci commettent les infractions renseignées dans la section 2 du chapitre IV du ROI (art. 35 et suivants).

Le fait que le Parquet ne ferait pas référence à cet art. 21 n'empêcherait pas le CC de l'utiliser comme base pour sanctionner un club (tout comme le CC peut requalifier une infraction).

7) A la lecture des propos relatés par l'arbitre S. dans son rapport, il est difficile de ne pas les qualifier d'insultants, et les paroles qui ne forment pas en soi une insulte représentent à tout le moins des propos déplacés, qui sont sanctionnés par le même article 45 ROI.

Le mot « tricheur » quant à lui est bel et bien une insulte lorsqu'il est adressé à un arbitre.

Le CC suit le Parquet dans son avis qu'une amende s'impose, sur base de l'art. 45 juncto l'art. 21 ROI.

Les dossiers avec lesquels le Daring fait la comparaison pour la hauteur de l'amende ne sont pas similaires (excès par des jeunes suite à l'abus d'alcool dans le dossier Léo-Wadu et attitude incorrecte de membres surtout sanctionnés individuellement dans l'affaire Baudoin-Old Club), et une amende plus élevée se justifie par le fait que le Daring n'en est pas à son coup d'essai quand il s'agit de comportements intolérables vis-à-vis des arbitres.

8) Quoiqu'il soit difficile sur base de la vidéo montrée d'estimer vers où va la bière, il semble en effet que ce ne soit pas vers le terrain.

Par contre, l'on voit bien sur ces images le comportement de Mr. D.L.: ce dernier se trouvait à la gauche du goal de l'Orée, et il s'est rué (en jetant sa bière à ce moment-là) vers le côté droit

du goal, à hauteur de l'endroit du terrain où se trouvait l'arbitre Simons, pour lui crier dessus. Ceci constitue une infraction à l'art. 46 du ROI (attitude incorrecte). Cet article prévoit comme sanction possible pour un membre non-joueur la suspension pure et simple, c.à.d. pour toutes fonctions officielles et tant que joueur. Le CC estime qu'une telle sanction s'impose en l'occurrence.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

- de sanctionner Mr. A. d. L. d'une suspension pure et simple, c.à.d. pour toutes fonctions officielles et tant que joueur de 6 journées, dont 4 effectifs et 2 avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension pour gestes ou paroles à l'encontre d'un arbitre endéans les **trois** ans de ce jugement.

- de sanctionner le club du DARING d'une amende de € 2.500, dont € 1.000 effectifs et € 1.500 avec sursis.

Condition de ce sursis : que le club n'encoure pas de sanction pour gestes ou paroles à l'encontre d'un arbitre endéans les **trois** ans de ce jugement.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club du DARING

Date : 29 décembre 2019